



---

# Sort des contrats d'assurance vie non dénoués et liquidation du régime matrimonial

## Réponse Bacquet ou la fin des débats ?



- 
- Le contexte légal et jurisprudentiel
  - Les réponses ministérielles Proriol, Carayon et Bacquet
  - Les conséquences
  - Les stratégies de contournement



## Les Textes: le Code Civil

---

### Article 1401

« La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres »

### Article 1437

« Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux.....soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels et généralement toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit récompense. »

■ Ces dispositions ne concernent ni l'époux placé sous un régime séparatiste ni l'époux commun en biens qui a acquitté les primes avec des deniers propres surtout dans la mesure où il aura pris soin de procéder à une déclaration d'emploi .



## Les Textes: le Code des Assurances

---

### Article L132-16

« Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens, en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci. Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf dans les cas spécifiés à l'article L132-13 deuxième alinéa »

### Article L132-13 2ème alinéa :

« ... Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés »

- Ces dispositions n'envisagent que le sort des contrats dénoués par le décès du souscripteur/assuré au profit du conjoint survivant. Le Code reste silencieux sur le cas des contrat non dénoués.
- Lorsque le bénéfice est attribué à un tiers, le conjoint devrait récompense à la communauté sur le fondement de l'article 1437 C Civ



## La jurisprudence

---

### Arrêt PELLETIER 12 décembre 1986

Dans cette affaire qui concernait le cas d'un contrat dénoué par décès, la Cour de Cassation a dû se prononcer à 2 reprises dans un sens totalement différent.

Mr Pelletier avait souscrit un contrat d'assurance mixte au profit de son conjoint. Puis, dans un 2nd temps, il désigne des tiers comme bénéficiaires et décède peu après.

La question se posait de savoir si l'époux pouvait librement disposer à titre gratuit des biens de la communauté.

Dans l'arrêt du 26 mai 1982, la Cour reconnaît l'existence d'une créance de la communauté dont le souscripteur ne pouvait disposer sans le consentement de son conjoint.

Mais dans la décision du 12 décembre 1986, rendue suite au refus de la Cour d'Appel de renvoi de s'incliner, la Cour admet : « ...en application de l'article L132-12 du Codes des Assurances, que la créance contre la compagnie a été acquise au seul profit des bénéficiaires... ». Il n'y a pas de créance ni du mari, ni de l'épouse et donc ni de la communauté



## La jurisprudence

---

### Arrêt Praslicka du 31 mars 1992

Dans cette affaire, rendue en matière de divorce, la Cour de Cassation fait prévaloir les règles du droit civil.

« après avoir retenu que les primes de cette assurance en cas de vie du souscripteur avaient été payées avec des fonds communs jusqu'à la dissolution de la communauté, si bien que la valeur de la police faisait partie de celle-ci, et avoir constaté que Mr Praslicka avait reçu le capital prévu au contrat après la dissolution, ce qui établissait que les droits nés du contrat lui avaient été attribués, de sorte qu'il devait en tenir compte dans les opérations de partage de la valeur du contrat au jour de la dissolution de la communauté, la cour d'appel a violé les articles 1401 C Civ et L132-13 C Ass... »

- Cette décision affirme le caractère commun de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie mixte non dénoué par application de l'article 1401 C Civ
- Elle a été confirmée par plusieurs décisions de la Cour de Cassation ou de Cours d'Appel.



## La jurisprudence

---

### Arrêt Praslicka du 31 mars 1992

Pour la majorité de la Doctrine, bien que l'arrêt ait été rendu en matière de divorce, la solution retenue doit trouver à s'appliquer à tous les cas de dissolution de la communauté et donc au décès.

Lorsque le contrat n'est pas dénoué, la valeur de rachat du contrat au jour du décès est réputée faire partie de l'actif de communauté à partager.

C'est aussi la position adoptée par l'administration fiscale qui, sur le fondement de cette décision, a redressé les héritiers qui n'avaient pas tenu compte des contrats dans le règlement de la succession.

Cette solution jurisprudentielle et surtout son application fiscale a pu paraître inéquitable dans le cas de contrats d'assurance vie souscrits par un époux au profit de l'autre. C'est en effet l'ordre des décès qui déterminerait le régime applicable au contrat :

- soit le souscripteur décède en premier et on applique les dispositions du L132-16 et un régime fiscal favorable ( à l'époque le conjoint était taxé)
- soit le bénéficiaire prédécède et la moitié de la valeur de rachat intègre la succession du défunt



## La tolérance fiscale

---

### Lettre DSK du 27 juillet 1999

Pour réduire la portée de la jurisprudence PRASLICKA et offrir un traitement fiscal équitable, quel que soit l'ordre des décès des époux, le Ministre des Finances (DSK) prend, le 27 juillet 1999, la décision d'exclure les contrats non dénoués dans les opérations de liquidation des successions.

*« Des préoccupations ont été exprimées... sur les conséquences de l'application des règles de droit civil sur le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance souscrits par un époux commun en biens en faveur de son conjoint lorsque celui-ci vient à décéder le premier.*

*En effet, pour la liquidation des droits de succession, l'administration fiscale réintégrait la moitié de la valeur de rachat de ce type de contrat à l'actif de la communauté dissoute par le prédécès du bénéficiaire de l'assurance vie en cause, en application de la jurisprudence PRASLICKA.*

*Après un examen particulièrement attentif de cette question, nous avons décidé d'instaurer la neutralité fiscale entre les contrats d'assurance vie souscrits à l'aide de deniers communs par l'un quelconque des époux au profit de son conjoint, indépendamment de leur date de dénouement et de l'ordre des décès entre les époux »*



## La tolérance fiscale

---

- Dans une nouvelle lettre du 3 janvier 2000, le Ministre précisait que la solution de faveur retenue en Juillet ne saurait être transposée aux contrats spontanément inclus par les héritiers à l'actif successoral, l'Administration considérant qu'elle ne peut que tirer les conséquences fiscales du règlement civil des successions sans pouvoir se substituer aux héritiers pour les actions qui leur sont strictement personnelles.
- En d'autres termes il appartenait aux héritiers d'inclure le contrat dans l'actif de communauté ou au contraire de l'en exclure.
- Cette doctrine, instaurée à l'époque où le conjoint survivant était imposable aux droits de succession, a été confirmée par plusieurs réponses ministérielles (RP Vasseur - 8/11/1999, Marsaudon - 3/1/2000, Bataille - 3/07/2000, Doublet - 18/01/2001...)



## Les réponses Proriol et Carayon

---

- En raison des difficultés d'interprétation de la doctrine DSK il est demandé au Ministre de la Justice d'en préciser les effets « civils »
- L'administration confirme que la doctrine « a une portée exclusivement fiscale » et « n'est pas de nature à remettre en cause l'arrêt rendu par la 1ère Chambre Civile de la Cour de Cassation le 31 mars 1992 » (Praslicka)
- Les réponses concluent sur une précision nouvelle :  
*« Au demeurant la tolérance doctrinale est devenue sans objet compte tenu des modifications intervenues sur le plan fiscal en matière successorale ...et notamment de l'exonération des droits de succession au profit du conjoint survivant »*



## La réponse Bacquet du 29 juin 2010

---

- Confirme à nouveau la portée exclusivement fiscale de la Doctrine « DSK » et sa « caducité » compte tenu de l'exonération dont bénéficie le conjoint sur la succession de l'époux décédé
- En tire pour conséquence que la « mise hors communauté » du strict point de vue fiscal n'a plus lieu d'être.
- La doctrine DSK est donc rapportée
- *« La valeur de rachat du contrat d'assurance vie alimenté par des deniers communs fait partie de l'actif de communauté soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun »*



# Les effets de la Réponse Bacquet

---

Exemple patrimoine commun (couple, 2 enfants) composé de :

- Résidence Principale : 300 K€
- Assurance vie Monsieur : 200 K€
- Assurance Vie Madame : 200 K€

Conséquences en cas de décès de Madame



## Les effets....(1/2) Avant Réponse Bacquet

- Le contrat d'assurance vie souscrit par Madame est dénoué au profit du conjoint bénéficiaire qui reçoit les capitaux hors fiscalité (TEPA) et dans les conditions de l'article L132-16 du Code des Assurances
- Le contrat de Monsieur n'est pas dénoué mais il est placé fiscalement « hors communauté »
  - Biens communs = 300 K€

Revenant à la succession = 150 K€  
(option : ¼ en PP pour le conjoint)

- 37,5 K€ pour le conjoint (exo)
- 112,5 K€ pour les enfants (taxés)

Revenant au survivant = 150 K€

Au total pour le conjoint :  
200 K€ + 200 K€ + 150 K€ + 37,5 K€ = 587,5 K€



## Les effets....(2/2) de la Réponse Bacquet

---

- Le contrat d'assurance vie souscrit par Madame est dénoué au profit du conjoint bénéficiaire qui reçoit les capitaux hors fiscalité (TEPA) et dans les conditions de l'article L132-16 du Code des Assurances
- Le contrat de Monsieur n'est pas dénoué. Il doit être pris en compte pour la liquidation de la communauté des époux

- Biens communs = 500 K€

Revenant à la succession = 250 K€  
(option : ¼ en PP pour le conjoint)

- 62,5 K€ pour le conjoint (exo)
- 187,5 K€ pour les enfants (taxables)

Revenant au survivant = 250 K€

Au total pour le conjoint:

200 K€ + 250 K€ + 62,5 K€ = 512,5 K€



## La réponse Bacquet : qui est concerné ?

---

- Les patrimoines dans lesquels l'actif commun est significatif
- Probablement pas les patrimoines très importants dans lesquels on trouve une majorité de « séparations de biens » ou à l'inverse de « communautés universelles »
- Mais les effets réels de cette nouvelle doctrine doivent s'apprécier au global sur la succession des 2 époux.



# Les stratégies de contournement

---

## ① Pour les contrats en cours

### L'aménagement du régime matrimonial

Si le contrat est bien un actif de communauté, il suffit d'en aménager les règles d'attribution aux époux en cas de dissolution grâce aux avantages matrimoniaux.

- Les avantages matrimoniaux sont au nombre de 3 :
  - Stipulation de Partage inégal (art 1521 C Civ)
  - Attribution intégrale (art 1524 C Civ)
  - Préciput (art 1515 C Civ)
- Les avantages matrimoniaux ne constituent pas des donations (art 1516 et 1525 C Civ) et ne sont donc pas taxés



# Les stratégies de contournement

---

## ① Pour les contrats en cours

### Le préciput semble l'avantage matrimonial le mieux adapté

- Le préciput est la faculté donnée à l'époux survivant de prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée.
- Il portera sur le ou les contrats non dénoués au décès de l'un des époux :  
« En cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un des époux, le conjoint survivant prélèvera par préciput, avant tout partage, les contrats d'assurance vie non dénoués qu'il aura pu souscrire seul ou conjointement avec son époux, avec des deniers communs. »
- Conséquences :
  - Le contrat concerné est attribué en intégralité au conjoint sans « récompense » à la communauté
  - En revanche comme toute stratégie qui confère plus de droits successoraux au conjoint, la transmission au 2nd décès peut être + lourde ( tranches hautes du barème, abattement consommés....°



# Les stratégies de contournement

---

## ① Pour les contrats en cours

### Procédure de modification du contrat de mariage

- Nécessité d'établir, par acte notarié, un nouveau contrat de mariage
- L'homologation par le juge n'est plus impérative depuis le 1er janvier 2007
- Les époux doivent informer préalablement
  - Leurs enfants majeurs, par lettre recommandée avec AR (ou par remise en mains propres contre récépissé)
  - Les créanciers par voie d'avis publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales
- En cas d'opposition des enfants majeurs ou des créanciers, comme en cas de présence d'enfants mineurs, le Tribunal de Grande Instance est saisi en vue de l'homologation de la modification
- Au décès une action en retranchement est possible en présence d'enfants non communs



# Les stratégies de contournement

---

## ② Pour les affaires nouvelles

### la co-souscription du contrat d'assurance avec dénouement au 1er décès

- Au décès de l'assuré l'article L132-16 C. Ass. a vocation à s'appliquer: le bénéfice est un propre pour conjoint ( sauf récompense si primes manifestement exagérées)
- Toutefois, le dénouement du contrat pose la question du emploi des fonds reçus
- On pourra donc doubler cette stratégie d'une désignation en usufruit seulement pour optimiser la transmission au décès du dernier époux.
- Mais vigilance sur un point : la co-souscription suppose impérativement l'intervention des 2 souscripteurs pour tous les actes réalisés sur le contrat. Quid en cas de mécontentement entre les époux ? Ou d'incapacité de l'un d'eux ?



# Les stratégies de contournement

---

## ③ Déclaration d'emploi de deniers propres

- Utiliser la déclaration d'emploi de deniers propres afin d'éviter que le contrat ne tombe dans la communauté
  - Art 1406 C Civ : « Forment aussi des (biens) propres , par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi
  - Art 1434 C Civ : « l'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux, toutes les fois que, lors d'une acquisition , il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux... »
- Si affaire nouvelle : déclaration du seul époux souscripteur
- Si versement ultérieur sur un contrat en cours : accord des 2 époux
- La déclaration d'emploi sera reprise dans les conditions particulières pour les versements d'un montant significatif



# Les stratégies de contournement

---

## Déclaration de remploi et déclaration d'origine des deniers

### Sur Affaire Nouvelle

(à compléter à l'AN par le souscripteur)

Je soussigné(e)....., marié(e) sans contrat le 00.00.19xx à Madame (Monsieur)  
... .. déclare que le versement de .....€ effectué ce jour sur le contrat d'assurance vie  
n°..... souscrit auprès de ....., est financé au moyen de deniers m'appartenant  
en propre ainsi qu'il en est justifié ci-après:

Les deniers remployés proviennent de

.....  
*(identification du bien cédé ou reçu par succession, référence de l'acte authentique,  
montant.....)*

Que le présent investissement est fait pour me tenir lieu de remploi de biens propres afin que  
la valeur de rachat de ce contrat me demeure propre par application des articles 1406 et 1434  
de Code Civil."

Fait à .....le .....



# Les stratégies de contournement

---

## Déclaration de remploi et déclaration d'origine des deniers

### Sur Contrat en cours

(à compléter par le conjoint du souscripteur en cas de reversement ou régularisation ultérieure)

« Au présent acte, est intervenu Monsieur (Madame)....., né(e) le à ....., en qualité d'époux (se) du souscripteur du contrat..... n° , qui déclare reconnaître le caractère personnel des deniers au moyen desquels la souscription dudit contrat est réalisée (ou le versement de .....€ sur le contrat)

Il (elle) prend acte de la volonté de celui-ci (celle-ci) de procéder au remploi de ces deniers afin que le contrat souscrit lui demeure personnel par application des articles 1406 et 1434 du Code civil.

En conséquence, il (elle) s'interdit à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère personnel du contrat souscrit par son conjoint et de tous les droits et obligations qui lui sont attachés

Fait à                      Le



# Les stratégies de contournement

---

## D'autres conseils utiles

- Privilégier une répartition équilibrée des souscriptions entre les époux
  - L'impact de la réponse Bacquet ne porte que sur l'un des contrats.
  - Chaque contrat fonctionne sous la seule signature du souscripteur unique